



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0152 du 26/12/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0152 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

[Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09318P0126 en date du 14/05/2018 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°F0931P0126 et portant décision d'examen au cas par cas, de dispense d'évaluation environnementale du projet de défrichement de la parcelle cadastrée A482 sur une superficie de 41 500 m² sur la commune de Châteauvert (83) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/MD/19.105/13 du 14 juin 2019 autorisant le défrichement de la parcelle A482 sur une superficie de 45 000 m² sur la commune de Châteauvert ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0152, relative à la réalisation d'un projet de défrichement d'une parcelle pour plantation de vignes sur la commune de Châteauvert (83), déposée par monsieur GONNIN Sylvain, reçue le 19/04/2024 et considérée complète le 18/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder en sus du défrichement de la parcelle A482 déjà autorisé par arrêté susvisé, au défrichement complémentaire pour partie de la parcelle B113 sur la commune de Châteauvert sur une surface de 19 486 m² portant la superficie totale défrichée à 64 686 m² pour le projet de la manière suivante :

- coupe et abattage d'arbre et d'arbuste manuellement et mécaniquement ;
- dessouchage et broyage sur place ;
- fertilisation avec un apport d'engrais naturel ;

- plantation de différents cépages ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la surface de production du domaine dans le cadre de la réalisation récente d'une cave viticole supplémentaire ;

Considérant donc que ce projet est une modification du projet initial d'augmentation de la surface affectée à la viticulture dispensée d'évaluation environnementale par arrêté du préfet de région susvisé, autorisé par arrêté du préfet du Var susvisé, et partiellement réalisé ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 21/02/2017 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012477 « Valon Sourn »
- à l'intérieur du réservoir de biodiversité « arrière pays méditerranéen » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;
- au sein du site Natura 2000 directive habitat « Val d'Argens » FR9301626 ;
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée par un plan national d'action ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa très fort de la carte de l'aléa incendie établie en mai 2023 et mise à disposition du public par la préfecture du Var ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du Code forestier ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement d'une parcelle pour plantation de vignes sur la commune de Châteauvert (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement d'une parcelle pour plantation de vignes situé sur la commune de Châteauvert (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur GONNIN Sylvain.

Fait à Marseille, le 26/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Anne LANGANNE

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)